

**ELECTRICITE DE FRANCE**  
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 764-22-22

**GAZ DE FRANCE**

NOTE du 18 juin 1982  
**DIRECTION DU PERSONNEL**  
Note aux unités **DP . 33.315**  
Manuel Pratique : 562

Objet : Médecin du Travail remplaçant

L' article R. 241-32 du Code du Travail exige que le médecin du travail exerce personnellement l'ensemble de ses fonctions.

Cette obligation ne s'oppose naturellement pas à ce qu'en cas d'indisponibilité, le médecin puisse se faire momentanément remplacer avec l'accord de l'employeur.

#### 1 - DISPOSITIONS EN VIGUEUR.

Le règlement intérieur type des Comités Locaux de la Médecine du Travail (circulaire N.70-36 du 13.04.1970) prévoit que le C.L.M.T. "donne son agrément à la nomination et à l'éventuel licenciement du médecin du travail exerçant ses fonctions ... à titre de remplacement".

Il est rappelé que le médecin du travail n'a pas à être remplacé pendant les congés annuels et certains autres jours tels que la fête locale et les ponts. La formule de calcul annuel des vacances est, en effet, établie en considération des absences visées ci-dessus.

Pour les autres absences, selon l'article 1.2 du contrat-type, le médecin avise l'employeur et prend, en accord avec lui, les dispositions nécessaires pour faire assurer son remplacement.

Dans les faits, le remplacement est assuré

- soit par un médecin de nos Etablissements (médecin itinérant remplaçant du Service Général de Médecine du Travail, nommé après agrément du C.N.M.T. ou médecin du travail local déjà agréé dont les activités sont temporairement aménagées afin qu'il assure cette charge nouvelle).
- soit par un médecin extérieur à nos Etablissements qui a reçu l'agrément technique du Médecin-Chef.

## 2 - ROLE DU C.L.M.T.

A la demande du Comité National de la Médecine du Travail, il est précisé que s'il est nécessaire de remplacer le médecin du travail, dès que l'absence de ce dernier est connue, l'employeur doit l'annoncer aux membres du Comité Local de la Médecine du Travail par l'intermédiaire du Secrétaire.

Lorsque le temps d'absence supposé est supérieur à 2 mois et que le remplaçant proposé est un médecin extérieur à nos Etablissements, son recrutement pour la durée de l'absence doit être soumis à l'agrément du C.L.M.T. qui se réunit aussitôt à cet effet en séance extraordinaire.

Le Sous-Directeur

J.JOURJON